Entrée en vigueur dès le 18.06.2001 (Actuelle)

Document généré le : 05.10.2021

RÈGLEMENT 431.01.2
fixant les tarifs pour les prestations du Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS) (RE-Stat)

du 18 juin 2001

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 18 décembre 1934 chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêté, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements [A]

vu l'article 23 de la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale (Lstat) [B]

arrête

[A] Loi du 18.12.1934 chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements (BLV 172.55)
[B] Loi du 15.09.1999 sur la statistique cantonale (BLV 431.01)

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

[1] Le présent règlement régit les tarifs requis pour les prestations du Service cantonal de recherche et d'information statistiques (ci-après : le SCRIS)[C] . Ces prestations font l'objet de 4 groupes distincts :

1. Les résultats statistiques de base gratuits
2. Les prestations et produits standards
3. Les travaux sur demande et exploitations spéciales
4. Les débours

[C] Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

Art. 2 Les résultats statistiques de base gratuits

[1] On entend par résultats statistiques de base l'ensemble des données directement disponibles au SCRIS , sans travail particulier fourni par le service. Ils sont, en principe, offerts gratuitement et comprennent notamment :

- la réponse aux demandes d'information statistiques courantes et brèves

- l'accès au centre de documentation du SCRIS et la consultation de tous les documents publics ; l'accès au site internet du SCRIS.

Art. 3 Les prestations et produits standards

[1] Ces prestations sont payantes et comprennent notamment :

- les produits catalogués sur une liste de prix : publications, rapports, cartes, graphiques, tableaux standards, etc

- l'accès à des bases de données spécifiques

Art. 4 Les travaux sur demande et exploitations spéciales

[1] Les prestations, adaptées au client, sont payantes si leur exécution exige un quart d'heure ou plus; dans ce cas, la facturation s'applique également au premier quart d'heure. Ces prestations comprennent notamment :

- les travaux de recherches et d'analyses

- le conseil, l'assistance technique et méthodologique, etc

[2] Les prestations payantes sont facturées à Fr. 150.-- l'heure.

Art. 5 Les débours

[1] Les débours constituent des frais accessoires et complémentaires aux prestations gratuites ou payantes :

- les frais de reproduction (photocopies, tirages suppl., etc)

- les frais de transmission de données (frais d'envoi, télécopies, disquettes, etc)

- les frais pour prestations à caractère spécial (urgentes et prioritaires ou nécessitant l'engagement de personnel auxiliaire, etc)

- frais administratifs, de rappels, etc

Art. 6 Liste de prix

[1] Le SCRIS est compétent pour établir le prix des émoluments pour prestations payantes et débours selon articles 3, 4, 5.

[2] Si la prestation est payante au sens des articles 3 et 4, le SCRIS en informe l'intéressé avant d'entreprendre le travail, en précisant les tarifs figurant dans le barème.

[3] Les émoluments des prestations ne figurant pas dans le barème des prix sont calculés sur la base du temps de travail.

Art. 7 Mention de la source

[1] En cas de publication de données statistiques, le receveur s'engage à mentionner les sources.

Art. 8 Mandats importants

[1] L'exécution d'un mandat d'étude fait l'objet d'un devis.

Art. 9 Commercialisation de données statistiques

[1] L'utilisation à des fins commerciales de données statistiques originales élaborées par le SCRIS peut être soumise à autorisation et faire l'objet d'indemnités spéciales fixées par contrat.

Art. 10 Facturation minimum

[1] En cas d'établissement d'une facture, le montant minimum est de Fr. 10.--.

Art. 11 Exemption ou réduction d'émolument (annexe)

[1] Le tableau annexé présente de manière générale les bénéficiaires d'une exemption ou réduction d'émolument.

Art. 12 Autres exemptions et remises

[1] Le SCRIS peut réduire ou remettre des émoluments ou débours :

1. Si un mandataire a besoin de prestations pour exécuter une tâche qui lui a été confiée par le Conseil d'Etat, une autorité cantonale ou un service de l'administration cantonale.
2. Si le destinataire a fourni gratuitement un travail conséquent lors d'un relevé statistique.
3. S'il existe un accord de réciprocité avec l'intéressé ou avec l'institution à laquelle il appartient.

Titre II Dispositions finales

Art. 13 Clause abrogatoire

[1] Le règlement du 17 décembre 1993 fixant les tarifs des prestations du Service cantonal de recherche et d'information statistiques est abrogé.

Art. 14 Entrée en vigueur

[1] Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.

Annexes

1. pdf-431.01.2.annexe

pdf-431.01.2.annexe

Part des émoluments à payer selon le demandeur

Position	Demandeur	Prestations et produits standards (publication et produits catalogués)	Travaux sur demande et exploitations spéciales
		Montant à payer *1)*	Montant à payer
1	Autorités cantonales	0%	0%
2	Administration cantonale	0%	0%
3	Administration communales	100%	100%
4	Autres administrations de suisse et de l'étranger	100%	100%
5	Organismes socio-économiques d'intérêt public	0%	100%
6	Partenaires statistiques	0%	66,6%
7	Presse-médias	0%	0%
8	Bibliothèques d'intérêt public	0%	100%
9	Partis politiques vaudois	0%	100%
10	Enseignement, étudiants	80%	66,6%
11	Libraires	80%	--

1) *La gratuité ne concerne que le 1er exemplaire*